

Arrêt

**n° 351 200 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2025, à son arrivée sur le territoire, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et d'une décision de refoulement.

1.2. Le 14 avril 2025, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le même jour, il a fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. La procédure de protection internationale a été clôturée par un arrêt du Conseil, par lequel le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire lui ont été refusés¹.

1.4. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 décembre 2025, selon les dires de la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11/07/2025 et en date du 28/11/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980[...], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a un problème à l'œil, et que c'est en traitement. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

¹ CCE, arrêt n° 336 837 du 27 novembre 2025.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
 - et de " l'obligation de vigilance",
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour 1^{ère} branche, elle fait valoir ce qui suit:

" [...] la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation du cas d'espèce violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; [...]

Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant ;

Que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle est en cours d'examen;

Que la partie adverse ne tient pas compte de cet élément et commet une erreur d'appréciation des éléments qui lui sont soumis ;

Que la partie adverse minimise par ailleurs les problèmes médicaux de la partie requérante ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une 2^{ème} branche, elle invoque ce qui suit:

« tout d'abord, il ne fait aucun doute que la loi du 15 décembre 1980 utilise volontairement le verbe «pouvoir » et non le verbe « devoir » [dans l'article 7, § 1, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980] ;

Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une mesure systématique mais une mesure à laquelle peut recourir l'administration si elle estime qu'il s'agit d'une mesure absolument nécessaire ;

Qu'ensuite, force est de constater qu'une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'un examen de proportionnalité, s'il n'existe aucune mesure alternative qui, tout en étant moins contraignante, serait toutefois d'une efficacité similaire ;

Qu'or, il ressort de l'ordre de quitter le territoire que l'Office des Etrangers n'a pas envisagé un instant d'examiner la situation particulière du requérant et la possibilité de lui délivrer une mesure moins coercitive qu'un ordre de quitter le territoire ;

Que le prescrit de l'article 7 est manifestement violé ;

Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, il ressort que la partie adverse n'a pas analysé la situation concrète du requérant violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la motivation doit non seulement apparaître et être compréhensible pour le requérant, mais doit également être adéquate au cas d'espèce ;

Que la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, élément requis et indispensable lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH, ou une "obligation de vigilance".

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

3.2. **Sur le reste du moyen**, l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le

délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'acte attaqué est ainsi fondé sur les constats selon lesquels :

- d'une part, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision
- et, d'autre part, « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.3.1. **Sur la 1^{ère} branche du reste du moyen**, le dossier montre que la demande de protection internationale, dont la partie requérante fait état, a été introduite le 30 décembre 2025, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En outre, l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas de nature à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

3.3.2. Concernant le grief relatif aux "problèmes médicaux" du requérant, l'acte attaqué est motivé comme ce qui suit:

" Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a un problème à l'œil, et que c'est en traitement. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale".

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante,

- qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de "minimise[r] [...] les problèmes médicaux de la partie requérante",
- mais reste toutefois en défaut d'étayer son argumentation.

La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait « inadéquate » ou que cet acte procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Sur la 2^{ème} branche du reste du moyen, s'agissant de l'argumentation relative à la violation, alléguée, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'absence, invoquée, d'examen de proportionnalité,

le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 3.2.).

Dans ce cadre, la partie requérante reste en défaut de désigner la règle de droit selon laquelle

- une analyse de proportionnalité, autre que celle prévue par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, aurait dû être réalisée,
- ou la partie défenderesse avait l'obligation de privilégier des mesures alternatives à l'éloignement.

En tout état de cause, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester l'analyse de la situation personnelle du requérant, réalisée par la partie défenderesse en exécution de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué.

Requérir davantage reviendrait à obliger celle-ci à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation².

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

² voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974

